

habitans d'une paroisse s'adressent d'abord pour en obtenir la permission de bâtir une église nouvelle ou d'en réparer une ancienne; mais il faut qu'ils s'adressent ensuite au gouverneur pour obtenir l'autorisation de s'assembler à l'effet de nommer des syndics pour la construction ou la réparation à faire, et les syndics élus ont encore à s'adresser au gouverneur ou au commandant en chef, par requête, pour en obtenir l'approbation de leur élection, &c.

Nous ne saurions dire si dans l'érection de la nouvelle paroisse de St. Léon le Grand, qui y eut lieu quelques années après la passation de cette ordonnance, on se conforma à toutes ses clauses, mais cette érection donna lieu à l'énoncé de prétentions de la part des officiers de la couronne, qui n'allaient à guère moins que la destruction du culte catholique en Canada. La question de l'érection des paroisses fut incidemment mise en discussion à l'occasion d'une cause où Pierre Lavergne et autres étaient demandeurs, et M. Laurent Bertrand, Curé de St. Léon le Grand, et autres, défendeurs. La cause fut plaidée à la cour du district des Trois-Rivières, et les demandeurs la perdirent. Ils en appellèrent à Québec. Le procureur général parut à la cour d'appel, comme partie intevenante, et prétendit;

1°. Qu'il n'existait point de paroisse de St. Léon le Grand, et qu'une telle paroisse n'avait jamais été érigée légalement dans cette province;

2°. Que par la loi du pays, notre souverain seigneur le roi est seul revêtu du droit d'ériger des paroisses dans cette province, et que ce droit n'appartient à aucune personne quelconque, ni à aucun corps politique ou incorporé, ecclésiastique ou laïc;

3°. Que l'office de l'évêque catholique-romain de Québec a été anéanti, et tous les pouvoirs y appartenant transférés à sa majesté, par la capitulation de Québec et de Montréal, par la conquête du Canada, par le traité de paix du 10 Février 1763, par les statuts de la 16ème. d'Henry VIII, chap. 1, de la 1ère d'Elisabeth, chap. 1, et la 14ème Geo. III, chap. 83, et que le dit office n'a été en aucun temps depuis rétabli par la loi;

4°. Qu'en admettant qu'il existe d'après la loi un tel caractère que l'évêque catholique-romain de Québec, cependant tous les droits et pouvoirs de son office relativement à l'érection des paroisses lui ont été ôtés par l'article 31ème, de la capitulation de Montréal, datée du 8 Septembre 1760, et ne lui ont jamais été rendus;

5°. Que l'ordonnance faite et passée par le gouverneur et le conseil de la province de Québec, dans la 31ème année du règne de sa majesté, intitulée: "Ordonnance concernant la cons-